

(4) Un coproducteur d'un film d'un pays ne doit pas avoir de liens découlant d'une gestion ou d'une direction communes avec un coproducteur de ce film de tout autre pays, sauf dans la mesure où une telle situation est inhérente à la réalisation même de la coproduction. Dans des circonstances exceptionnelles, les autorités compétentes peuvent approuver une exception à cette règle.

(5) (a) Une contribution financière d'un coproducteur à la coproduction doit représenter au moins 20 p. 100 (20 %) du budget global;

(b) le coproducteur du Royaume-Uni comme celui du Canada et tout autre troisième coproducteur doivent apporter une contribution technique et artistique tangible qui sera en général proportionnelle à leur contribution financière;

(c) les contributions de deux coproducteurs ou plus d'un pays seront réunies à cette fin.

(6) (a) La réalisation, le développement, le post-synchronisation et le mixage jusqu'à la création de la première copie de diffusion seront faits au Royaume-Uni et (ou) au Canada, et (ou), s'il y a un troisième coproducteur, dans son pays. Toutes les versions du film peuvent comporter des dialogues dans d'autres langues que l'anglais et le français si le scénario l'exige. Les autorités compétentes peuvent approuver le tournage d'extérieurs dans un pays autre que ceux des coproducteurs;

(b) la majeure partie du travail de réalisation d'une coproduction, y compris le tournage en studio et en extérieur, de son développement et de son doublage sur la bande sonore doit, sous réserve d'exception à cette règle approuvée par les autorités compétentes, être exécutée dans le pays du coproducteur dont la participation financière est majoritaire. Les contributions de deux coproducteurs ou plus d'un pays seront réunies à cette fin.

(7) (a) Les personnes qui participent à la réalisation d'une coproduction doivent être des nationaux ou des résidents du Royaume-Uni, du Canada, d'un État membre ou, le cas échéant, des citoyens du pays du troisième coproducteur. Toutefois, les nationaux ou les résidents d'autres pays peuvent, à titre exceptionnel et sous réserve de l'approbation des autorités compétentes, participer à la coproduction en qualité d'interprètes principaux;